



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 – 122 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société KNAUF SUD
pour son exploitation
située sur la commune de Rousset**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° 8-2010 A du 05/04/2012 autorisant la société KNAUF SUD à étendre les capacités de stockage et de production de son établissement situé à ROUSSET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-156 PC du 06/07/2023 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF Sud pour son site sur la commune de Rousset ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25/04/2024, faisant suite à l'inspection du 13/03/2024,
- VU** la transmission contradictoire du rapport d'inspection susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure, réalisée le 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13/03/2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société KNAUF Sud n'a pas réalisé les campagnes de mesures de ses émissions ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/07/2023 susvisé, modifiant l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société KNAUF Sud de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société KNAUF Sud dont le siège social est situé au 583, avenue Georges Vacher Z.I Rousset, sur la commune de Rousset, et exploitant à la même adresse des activités de production et de stockage de matériaux d'isolation thermique pour le bâtiment à base de polystyrène expansé (PSE), est mise en demeure :

- Dans un **déla**i de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2012 modifié :
 - ◆ en réalisant au moins une campagne de mesurage destinée à établir un bilan matière précis (taux de pentane initial, taux de pentane résiduel) pour chacune des étapes de son process : les conditions de réalisation de ces campagnes de mesurage tiennent compte des recommandations émises par le CITEPA en janvier 2010 lors de l'expertise de l'ETE remise en 2009 ;
 - ◆ en déterminant, par la suite, de façon spécifique au site de Rousset la répartition des émissions de pentane en fonction des différentes étapes du process.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° -par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2°-par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Rousset,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 03 JUIN 2024


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA